

## **Chemin de l'Oeillet - Acquisition de terrain à M. TIRONI Ernest**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Un mur de soutènement du chemin de l'Oeillet s'étant éboulé au droit de la propriété TIRONI, il convient de réaliser les travaux de mise à l'alignement. A cet effet, M. TIRONI Ernest cède à la Ville une surface de 0 a 43 à détacher de la parcelle cadastrée section DS n° 180, aux conditions suivantes :

- la Ville versera à M. TIRONI une indemnité de 13 150 F se décomposant ainsi :
  - \* indemnité pour perte de terrain : 2 150 F
  - \* indemnité pour travaux qui auraient dû être effectués par la Ville : 11 000 F

- M. TIRONI prend à sa charge la construction d'un mur de soutènement de la chaussée selon les directives des services techniques municipaux, ainsi que la réalisation d'une clôture. L'entretien de ce mur et de cette clôture sera à la charge de M. TIRONI. Ce dernier ne sera pas tenu pour responsable d'une éventuelle détérioration du mur de soutènement, due à la circulation des véhicules.

Le mur de soutènement et la clôture seront construits dans un délai d'un an à compter du jour de la signature des procès-verbaux.

La Commission Voirie-Circulation a émis un avis favorable unanime le 10 mai 1989.

La dépense sera imputée sur le chapitre 901.10.210.89501.30400.

Conformément à l'article 21 de la loi de finances n° 82.1126 du 29 décembre 1982, l'exonération fiscale sera accordée d'office pour cette acquisition.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à cette acquisition et à autoriser M. le Député-Maire à signer l'acte à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.